



Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2019 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 30 octobre 2019

PRÉSIDENT de Claude CAPILLON, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BLUTEAU Jean-Michel (présent à partir de la délibération n°7), BONNEAU Alex, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre (présent à partir de la délibération n°6), CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, CISSE Mariam, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DE GALLIER DE SAINT-SAUVEUR Thibaud, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, EPINARD Serge, FICCA Grégory, FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel (présent à partir de la délibération n°2), HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MALJEAN Jean-Pierre (présent à partir de la délibération n°18), MARSIGNY Brigitte (présente à partir de la délibération n°4), MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise (absente à la délibération n°3), MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, RATEAU Chantal (présente à partir de la délibération n°2), RICHARD Stéphanie, ROY Patrice (présent à partir de la délibération n°4), SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TAYEBI Samira, TESTA Richard, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BENTAHAR Abdelkader (pouvoir à DELORMEAU Christine), BODIN Roger, BOUCHER Martine, BOURICHA Fayçale (pouvoir à KLEIN Olivier), CADORET Henri, CARBONNELLE Serge, DALLIER Philippe (pouvoir à COPPI Katia), FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, GUILBERT Georges, HELENON Joëlle (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), ITZKOVITCH Ivan, LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à TAYEBI Samira), METTEIL Magali (pouvoir à DE GALLIER DE SAINT-SAUVEUR Thibaud), PELISSIER André, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à FICCA Grégory), REYIGNAUD Marie-Françoise (pouvoir à SCHUMACHER Alain), SARDA Patrick (pouvoir à GAUTHIER Christine), THIBAULT Magalie, VIEUX-COMBE Evelyne (pouvoir à MAHEAS Jacques).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Franck BARTH.

Délibération CT2019/11/05-01 – Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/10/18-05 en date du 18 octobre 2016 portant adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien,

VU la délibération n°CT2019/03/26-02 en date du 26 mars 2019 portant désignation du représentant titulaire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein des instances du groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien,

CONSIDERANT que les représentants au groupement d'intérêt public Maximilien désignés par l'Etablissement public territorial sont les suivants :

- Monsieur Patrice CALMEJANE (représentant titulaire) ;
- Monsieur André PELISSIER (représentant suppléant).

CONSIDERANT que, Monsieur Patrice CALMEJANE n'étant plus conseiller territorial, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE le représentant titulaire suivant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du groupement d'intérêt public (GIP) Maximilien :

- Monsieur Pierre-Etienne MAGE

Délibération CT2019/11/05-02 – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) de Villemomble
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'Habitat et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-1-1,

VU le décret n°2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal de Villemomble en date du 4 octobre 2017 décidant le rattachement à l'Etablissement public territorial de l'OPH de Villemomble à compter du 31 décembre 2017 et proposant 6 élus du Conseil de territoire et 3 personnes qualifiées pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2017/10/17-19 en date du 17 octobre 2017 portant désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de Villemomble,

VU la délibération n°3 du Conseil municipal de Villemomble en date du 20 décembre 2018 par laquelle la ville a proposé à l'Etablissement public territorial 6 élus du Conseil de territoire et 3 personnes qualifiées pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2019/02/21-05 en date du 21 février 2019 portant désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de Villemomble Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal de Villemomble en date du 3 octobre 2019 par laquelle la ville de Villemomble propose à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est 1 élu du Conseil de territoire en remplacement d'un poste vacant au Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que les représentants Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est qui ont été désignés par l'Etablissement public territorial le 21 février 2019 sont les suivants :

Représentants issus du Conseil de territoire	Représentants proposés en qualité de personnalités qualifiées
Monsieur Patrice CALMEJANE	Monsieur Gérard NIVET, en qualité de Conseiller Municipal de Villemomble délégué à l'habitat insalubre
Monsieur Pierre-Etienne MAGE	
Madame Amélie BARRAUD	Monsieur Marc MASURE, en qualité d'Adjoint au Maire de Villemomble délégué aux affaires sociales
Monsieur Gilbert LE MASSON	
Madame Magali METTEIL	Madame Christine PAGANELLI, en qualité de Conseillère Municipale de Villemomble déléguée au logement
Monsieur Jean-Michel BLUTEAU	

CONSIDERANT que, Monsieur Patrice CALMEJANE n'étant plus conseiller territorial, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que la Ville de Villemomble a proposé à l'Etablissement public territorial Monsieur Thibaud de GALLIER de SAINT-SAUVEUR pour représenter l'Etablissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'OPH Villemomble Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE comme représentant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est :

- Monsieur Thibaud de GALLIER de SAINT-SAUVEUR

RAPPELLE que les membres désignés pour représenter l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est sont les suivants :

Représentants issus du Conseil de territoire	Représentants proposés en qualité de personnalités qualifiées
Monsieur Thibaud de GALLIER de SAINT-SAUVEUR	Monsieur Gérard NIVET, en qualité de Conseiller Municipal de Villemomble délégué à l'habitat insalubre
Monsieur Pierre-Etienne MAGE	
Madame Amélie BARRAUD	Monsieur Marc MASURE, en qualité d'Adjoint au Maire de Villemomble délégué aux affaires sociales
Monsieur Gilbert LE MASSON	
Madame Magali METTEIL	Madame Christine PAGANELLI, en qualité de Conseillère Municipale de Villemomble déléguée au logement
Monsieur Jean-Michel BLUTEAU	

Délibération CT2019/11/05-03 – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Médicis Clichy-Montfermeil

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/03/08-03 en date du 8 mars 2016 portant désignation des représentants de l'Etablissement public territorial au Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil,

VU la délibération n°CT2017/12/19-02 en date du 19 décembre 2017 portant désignation du représentant suppléant de l'Etablissement public territorial au Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis,

VU la délibération n°CT2019/05/28-06 en date du 28 mai 2019 portant désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil,

CONSIDERANT que les représentants au Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil désignés actuellement sont les suivants :

- Monsieur Claude CAPILLON en tant que représentant titulaire ;
- Monsieur Michel TEULET en tant que représentant suppléant.

CONSIDERANT qu'en raison du décès de Monsieur Michel TEULET, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant au Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil pour représenter Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE le représentant suppléant suivant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil :

- Monsieur Rolin CRANOLY

Délibération CT2019/11/05-04 – Modification de la composition des commissions thématiques
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/03/08-02 du Conseil de territoire en date du 8 mars 2016 portant création des commissions thématiques,

VU la délibération n°CT2016/04/08-20 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 portant désignation des membres des commissions thématiques,

VU la délibération n°CT2016/06/14-01 du Conseil de territoire en date du 14 juin 2016 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de territoire,

VU la délibération n°CT2017/11/28-02 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017 portant modification de la composition des commissions thématiques,

VU la démission de Madame Anne JARDIN et l'élection de Madame Mariam CISSE en tant que Conseillère territoriale, par la délibération du Conseil municipal de Clichy-sous-Bois en date du 27 septembre 2018,

VU la démission de Monsieur Gaëtan GRANDIN et l'élection de Monsieur Henri CADORET en tant que Conseiller territorial, par la délibération du Conseil municipal de Gagny en date du 15 octobre 2018,

VU la tenue d'élections anticipées de Villemomble le 9 décembre 2018 et la désignation des conseillers territoriaux suivants : Monsieur Patrice CALMEJANE, Monsieur Pierre-Etienne MAGE, Madame Amélie BARRAUD, Monsieur Gilbert LE MASSON, Madame Magali METTEIL, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU.

VU le décès de Monsieur Michel TEULET, 1^{er} Vice-président le 24 juillet 2019,

VU la délibération Conseil municipal de Gagny en date du 16 septembre 2019 ayant désigné Monsieur Alex BONNEAU en tant que Conseiller territorial représentant la Ville de Gagny,

VU l'élection de Monsieur ROLIN CRANOLY en tant que 1^{er} Vice-président au Conseil de territoire du 24 septembre 2019,

VU l'inéligibilité de Monsieur Patrice CALMEJANE, 4^{ème} Vice-président, ayant pris effet le 16 septembre 2019,

VU la délibération du Conseil municipal de Villemomble en date du 23 septembre 2019 ayant désigné Monsieur Thibaud de GALLIER de SAINT-SAUVEUR en tant que Conseiller territorial représentant la Ville de Villemomble,

VU l'élection de Monsieur Pierre-Etienne MAGE en tant que 4^{ème} Vice-président au Conseil de territoire du 24 septembre 2019,

CONSIDERANT que chacune des commissions thématiques permanentes est composée de onze à quinze conseillers territoriaux,

CONSIDERANT que les membres du Bureau de l'Etablissement public territorial sont membres de droit de l'ensemble des commissions thématiques permanentes,

CONSIDERANT que chaque conseiller est membre d'au moins une commission,

CONSIDERANT qu'il n'a plus été délibéré sur la composition des commissions thématiques depuis la délibération n°CT2017/11/28-02 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de plusieurs commissions thématiques pour tenir compte des changements intervenus au sein du Conseil de territoire et du Bureau territorial postérieurement à la délibération du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la composition modifiée des quatre commissions thématiques suivantes, telle qu'annexée à la présente délibération :

- Commission thématique « déchets, assainissement et eau » ;
- Commission thématique « équipements culturels et sportifs » ;
- Commission thématique « finances, ressources humaines, système d'information et affaires générales » ;
- Commission thématique « politique de la ville et renouvellement urbain ».

RAPPELLE la composition de l'ensemble des six commissions thématiques en annexe à la présente délibération.

Délibération CT2019/11/05-05 – Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial au sein de Batigère en Ile-de-France

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 422-2-1,

VU le Code de commerce, et plus particulièrement l'article L. 225-76,

VU la délibération n°CT2016/03/08-04 du Conseil de territoire en date du 16 mars 2016 relative à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes d'HLM, parmi lesquelles la SOVAL,

CONSIDERANT que la société BATIGERE en ILE DE France est issue de la fusion entre les sociétés BATIGERE Ile-de-France, NOVIGERE et SOVAL en date du 26 juin 2018,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu depuis le 26 juin 2018 actionnaire de la société BATIGERE en ILE DE France (273 actions), et a été nommé, dans ce cadre, Conseiller au sein du Conseil de Surveillance de BATIGERE en ILE DE France,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant permanent de l'Etablissement public territorial au sein du Conseil de Surveillance de Batigère en Ile-de-France, conformément à l'article L. 225-76 du code de commerce,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE Madame Mariam CISSE pour représenter l'Etablissement public territorial au sein de Batigère en Ile-de-France.

Délibération CT2019/11/05-06 – Désignation d'un représentant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2019/09/24-29 en date du 24 septembre 2019 portant approbation de la convention d'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial a approuvé l'adhésion de Grand Paris Grand Est à l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant de l'Etablissement public territorial au sein de l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE le représentant suivant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association Paris Ile-de-France Capitale Economique :

- Monsieur Jean-Michel GENESTIER

Délibération CT2019/11/05-07 – Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales « socle » pour les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président
LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à son financement,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le FCCT est une dépense de fonctionnement pour les communes et une recette de fonctionnement pour l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que lors de la rétrocession de la compétence commerce de proximité, les marchés de Noël n'ont pas été intégrés dans l'évaluation de la CLECT 2018 et que la contribution des villes au fonds de compensation des charges territoriales doit être réajustée, ce qui entraîne en 2019 une diminution du FCCT « socle »,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

FIXE le montant du fonds de compensation de charges territoriales « socle » à 3 788 601 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT « socle » pour 2019
Clichy-sous-Bois	987 573 €

Montfermeil	2 801 028 €
TOTAL	3 788 601 €

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/11/05-08 – Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences transférées en 2016

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le FCCT est une dépense de fonctionnement pour les communes et une recette de fonctionnement pour l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les dépenses structurelles générées par la création de l'Etablissement public territorial et appelées entre 2016 et 2018 via le FCCT « compétences 2016 » seront désormais prises en charge par les ressources propres de l'EPT, ce qui entraîne en 2019 une diminution du FCCT « compétences 2016 »,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences transférées en 2016 à 1 935 902 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "compétences 2016" pour 2019
Clichy-sous-Bois	22 073 €
Coubron	34 416 €
Gagny	195 635 €
Gournay-sur-Marne	114 237 €
Le Raincy	165 551 €
Les Pavillons-sous-Bois	54 264 €
Livry-Gargan	244 105 €
Montfermeil	17 650 €
Neuilly-Plaisance	62 961 €
Neuilly-sur-Marne	205 152 €
Noisy-le-Grand	345 633 €
Rosny-sous-Bois	183 355 €
Vaujours	189 106 €
Villemomble	101 765 €
TOTAL	1 935 902 €

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/11/05-09 – Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences transférées en 2018

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/10/17-05 en date du 17 octobre 2017, portant définition de l'intérêt territorial en matière d'action sociale,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017/10/17-09 en date du 17 octobre 2017, portant transfert partiel à Grand Paris Grand Est de la compétence mobilité,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°2017/12/08-04 en date du 8 décembre 2017, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°2017/12/08-05 en date du 8 décembre 2017, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement économique,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion, et qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes, depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce une partie de la compétence mobilité depuis le 31 janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le FCCT est une dépense de fonctionnement pour les communes et une recette de fonctionnement pour l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT qu'une diminution exceptionnelle de 2 815 € de la contribution communale au FCCT de Villemomble est validée par la CLECT 2019, justifiée par le fait que la commune a continué de supporter les charges indirectes de son hôtel d'entreprises en 2019 à travers une convention de gestion signée avec le Territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences transférées en 2018 à 1 731 017 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "compétences 2018" pour 2019
Clichy-sous-Bois	122 913
Coubron	8 382
Gagny	46 586
Gournay-sur-Marne	8 132
Le Raincy	41 461
Les Pavillons-sous-Bois	35 217
Livry-Gargan	97 465
Montfermeil	15 481
Neuilly-Plaisance	25 074
Neuilly-sur-Marne	358 660

Noisy-le-Grand	420 368
Rosny-sous-Bois	440 641
Vaujours	74 082
Villemomble	36 556
TOTAL	1 731 017

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/11/05-10 – Fixation du montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales pour le financement des compétences transférées en 2019

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement,

CONSIDÉRANT que la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux exercent depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes, la compétence habitat,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a étendu à l'ensemble du territoire la compétence en matière de création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit, et qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes, depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que la Maison du droit de Noisy-le-Grand a été ouverte en 2019, et que certaines actions qui étaient réalisées par la Ville seront désormais portées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que les montants ainsi définis doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil de territoire et des Conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que le FCCT est une dépense de fonctionnement pour les communes et une recette de fonctionnement pour l'établissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE le montant définitif du fonds de compensation de charges territoriales destiné au financement des compétences transférées en 2019 à 300 752 €, qui se répartissent tel que suit :

	FCCT "compétences 2019" pour 2019
Clichy-sous-Bois	57 509 €
Coubron	0 €
Gagny	0 €
Gournay-sur-Marne	0 €
Le Raincy	28 480 €
Les Pavillons-sous-Bois	10 778 €
Livry-Gargan	52 473 €
Montfermeil	39 679 €
Neuilly-Plaisance	0 €
Neuilly-sur-Marne	0 €
Noisy-le-Grand	93 966 €
Rosny-sous-Bois	15 215 €
Vaujours	0 €
Villemomble	2 652 €
TOTAL	300 752 €

DIT que les contributions des villes au fonds de compensation des charges territoriales seront imputées au budget principal de l'Etablissement public territorial sur le compte 74752.

Délibération CT2019/11/05-11 – Autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1617-5, R. 1617-24 et L. 5219-2,

VU le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

VU l'instruction n°11-009 MO du 25 mars 2011 relative au partenariat entre ordonnateurs et comptables pour l'amélioration du recouvrement des produits locaux,

VU la délibération n°CT2016/03/08-09 du 08 mars 2016 pourtant autorisation générale et permanente de poursuites accordée au comptable public,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les seuils de poursuite prévus dans la délibération n°CT2016/03/08-09 du 08 mars 2016, en accord avec la demande de la Trésorière Principale,

CONSIDÉRANT que ce dispositif ne prive pas l'Etablissement public territorial de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais allège la procédure de recouvrement, tout en contribuant à rendre plus rapides et plus efficaces les poursuites,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'accorder une autorisation générale et permanente des poursuites à Madame Nicole SOLE, Trésorière Principale de Montfermeil, concernant le budget Principal et les budgets annexes de l'Etablissement public territorial, selon les termes suivants :

- Par voie de mise en demeure (sans seuil) ;
- Par voie de saisie à tiers détenteur auprès des employeurs et organismes divers, pour des dettes comprises entre 30 et 30 000 euros ;
- Par voie de saisie à tiers détenteur auprès des organismes bancaires pour des dettes comprises entre 130 et 30 000 euros ;
- Par voie de saisie mobilière, pour des dettes comprises entre 750 et 100 000 euros.

PRÉCISE qu'au-delà des seuils maximums, la trésorière devra demander une autorisation à l'ordonnateur.

DÉCIDE d'adresser ampliation de la présente au Préfet et au Comptable Public.

Délibération CT2019/11/05-12 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour adapter celui-ci aux recrutements en cours,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet en renfort au sein de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme pour une durée d'un an ;
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement afin de répondre aux besoins de recrutement (poste de gestionnaire technique bâtiment au sein de la direction des affaires juridiques, de la commande publique et du patrimoine).

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2019/11/05-13 – Approbation de la convention pluriannuelle de formation territorialisée avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-2,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique de l'Etablissement public territorial du 12 septembre 2019,

VU la convention pluriannuelle de formation territorialisée 2019-2021 présentée par le CNFPT et annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le CNFPT est l'opérateur privilégié de la formation des agents territoriaux et qu'il convient de mettre en place les modalités pratiques du partenariat entre le CNFPT et l'Etablissement public territorial, notamment dans le cadre de la mise en place de formations en intra,

CONSIDERANT que le montant des participations demandées pour chaque formation est indiqué en annexe de la convention annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

ACCEPTE les termes de cette convention de partenariat territorialisée avec le CNFPT.

AUTORISE le Président à signer la convention et les actes s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2019/11/05-14 – Conventionnement avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne pour des prestations ponctuelles du service social du travail

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-2,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique de l'Etablissement public territorial du 12 septembre 2019,

CONSIDERANT que le service social du travail a vocation à contribuer à l'amélioration des conditions de vie au travail et de vie personnelle des agents, notamment par une aide à l'intégration, à la réintégration ou à l'adaptation dans l'emploi des agents les plus fragilisés mais également par l'accompagnement des agents connaissant des difficultés personnelles et la prévention des risques médico-sociaux,

CONSIDERANT que les montant du recours aux prestations de service social est déterminé annuellement et qu'il est fixé, pour l'année 2019, à 180 € par demi-journée et à 359 € par journée,

CONSIDERANT que pour bénéficier de ces services, une convention d'adhésion avec le CIG doit être signée pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le conventionnement avec le CIG pour adhérer à des prestations ponctuelles du service social du travail.

ACCEPTE les termes de cette convention de partenariat avec le CIG.

AUTORISE le Président à signer la convention et les actes s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération CT2019/11/05-15 – Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emploi de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération n°CT2017/09/26-03 portant mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative, sociale animation et certains cadres d'emplois de la filière technique,

VU l'avis du Comité technique en date du 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer la part fixe et la part variable composant le RIFSEEP, conformément à la réglementation,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP au profit des agents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement selon les modalités définies ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 : Parts et Plafonds

Le régime indemnitaire est composée de deux parts : une part fixe pour les indemnités de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE), liée notamment aux fonctions, et une part variable pour le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions définis aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux ne peut pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupe sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Les plafonds indiqués correspondent aux montants plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

L'IFSE tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification détenue.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La disponibilité et l'adaptation aux exigences du poste et de son environnement ;
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à s'impliquer dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel.

Le montant individuel versé à l'agent défini par le Président au titre du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximum dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable CIA est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Evolution du régime indemnitaire en cas d'absence

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou pour adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel la répartition des emplois concernés dans les groupes de fonction.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que la dépense est prévue au budget principal.

Délibération CT2019/11/05-16 – Instauration d’une gratification pour les stagiaires de l’enseignement supérieur au sein de l’Etablissement public territorial
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l’établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l’éducation – articles L124-18 et D124-6,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l’encadrement des stages et à l’amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d’accueil des étudiants de l’enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l’Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d’accueil des étudiants de l’Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

CONSIDERANT que le versement d’une gratification minimale à un stagiaire de l’enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d’une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois consécutifs ou non,

CONSIDERANT que la montant minimal de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de sécurité sociale et du nombre d’heures de stage effectués mensuellement,

CONSIDERANT que les stagiaires bénéficient de la prise en charge de leur frais de transport à hauteur de 50 % comme les agents de l’établissement et que le montant des frais remboursés aux stagiaires ne sont pas pris en compte dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code l’éducation),

Après en avoir délibéré,

- **A l’unanimité**

DECIDE d’instituer le versement d’une gratification des stagiaires de l’enseignement supérieur accueillis à l’Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est selon les conditions prévues par les textes en vigueur pour des stages d’une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non.

DECIDE de prendre en charge les frais de transport des stagiaires à hauteur de 50 %.

DECIDE d’autoriser le Président à signer les conventions passées avec les établissements d’enseignement supérieur.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2019/11/05-17 – Modification des secteurs de délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-Plaisance
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2 qui prévoit que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L5219-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain »,

VU la délibération CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'Etablissement public territorial est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence du droit de préemption urbain à l'Etablissement public territorial, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la délibération n°CT2017/09/26-09 en date du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil de territoire a approuvé l'extension de l'application du droit de préemption urbain à toutes les parcelles sises sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance et classées en zone urbaine (U) par le plan local d'urbanisme approuvé,

VU la délibération n°CT2017/09/26-10 en date du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil de territoire a décidé de déléguer à la commune de Neuilly-Plaisance l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que plus largement l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur des zones mentionnées sur un plan joint en annexe de ladite délibération,

VU la convention d'intervention foncière signée le 28 décembre 2018 entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

CONSIDERANT que cette convention prévoit un périmètre d'intervention de veille foncière élargi au centre-ville de la commune s'ajoutant au secteur de l'ex RN34 ayant déjà fait l'objet d'une convention avec cet établissement en date du 30 janvier 2014,

CONSIDERANT que le périmètre de centre-ville couvert par cette nouvelle convention fait actuellement l'objet d'une délégation de l'exercice du droit de préemption urbain par l'Etablissement public territorial à la commune de Neuilly-Plaisance,

CONSIDERANT qu'au sein de ce périmètre se situe plus particulièrement un îlot, bordé par la rue du Général Leclerc, la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Maréchal Foch, où sont implantés l'Hôtel de Ville ainsi qu'un certain nombre de services municipaux,

CONSIDERANT, de plus, que deux propriétés privées sont incluses dans cet îlot, faisant partie d'un projet de constructions accompagné d'un réaménagement des espaces publics souhaité par la

commune et que ces deux propriétés situées au 56 et au 58 avenue du Maréchal Foch sont par ailleurs inscrites en emplacement réservé au plan local d'urbanisme pour la réalisation d'un parking public,

CONSIDERANT qu'afin que l'EPFIF puisse, si nécessaire, intervenir sur ces deux propriétés privées en exerçant le droit de préemption urbain par délégation de Grand Paris Grand Est, il convient que le périmètre de ces deux terrains bâtis relève de la compétence de l'Etablissement public territorial en sa qualité de titulaire du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les secteurs de délégation du droit de préemption urbain accordés à la commune de Neuilly-Plaisance suivant les zones représentées sur le plan joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de modifier la délégation accordée à la commune de Neuilly-Plaisance de l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, sur les zones intitulées « zone de préemption déléguée à la commune de Neuilly-Plaisance » et représentées sur le plan annexé à la présente délibération.

DIT que la délégation consentie au Président par la délibération n°CT2017/02/28-09 du 28 février 2017 demeure applicable sur l'ensemble des secteurs de la commune de Neuilly-Plaisance sur lesquels est institué le droit de préemption urbain, sur les zones intitulées « zone de préemption Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est » et représentées sur le plan annexé à la présente délibération.

Délibération CT2019/11/05-18 – Seconde contribution de Grand Paris Grand Est au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération de la Métropole du Grand Paris n°CM2017/06/23/05 relative à la prescription de la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Métropolitain,

VU la délibération de la Métropole du Grand Paris n°CM2018/11/12/01 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018/07/03-02 de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2019/03/26-24 portant contribution de Grand Paris Grand Est au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT le projet de Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) transmis au Territoire et aux communes qui le composent,

CONSIDERANT la relation de compatibilité entre le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT l'intérêt du Territoire et des villes de poursuivre la contribution au SCOT Métropolitain, en particulier pendant la phase d'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), en amont de l'arrêt du projet de SCOT par le Conseil de la Métropole du Grand Paris,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le document « seconde contribution de Grand Paris Grand Est au Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris » annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à transmettre le document à la Métropole du Grand Paris.

Délibération CT2019/11/05-19 – Montfermeil – ZAC Cœur de ville - Approbation du compte rendu à la collectivité locale (CRACL) de la société Valophis SAREPA au titre de l'année 2018

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L300-4 et L300-5

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 28 mars 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société SA d'HLM de la Région Parisienne-SAREPA, ayant pour nom commercial Expansiel Habitat, pour la réalisation d'une ZAC dénommée Cœur de Ville,

VU ledit traité de concession d'aménagement et ses avenants 1, 2 et 3,

VU la délibération du Conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil de territoire n°CT2019/05/28-15 et CT2019/05/28-16 du 28 mai 2019 approuvant le protocole tripartite entre Grand Paris Grand Est, la Ville de Montfermeil et Valophis SAREPA concernant la ZAC Cœur de ville, d'une part, l'avenant n°3 de transfert du traité de concession d'aménagement de ladite ZAC d'autre part, autorisant le Président à signer ces documents,

VU le protocole tripartite concernant la ZAC Cœur de ville, entre Grand Paris Grand Est, la Ville de Montfermeil et Valophis SAREPA, signé le 18 juillet 2019,

VU le Compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) au titre de l'année 2018 transmis par Valophis-SAREPA pour l'opération ZAC Cœur de ville de Montfermeil,

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 16 octobre 2019 prenant acte du Compte rendu annuel à la collectivité au titre de l'année 2018 pour l'opération ZAC Cœur de ville,

CONSIDERANT que la société SA d'HLM de la Région Parisienne-SAREPA est devenue Valophis SAREPA,

CONSIDERANT que l'opération ZAC Cœur de ville de Montfermeil ne présente pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain telles que définies par la délibération métropolitaine du 8 décembre 2017, et que, par conséquent, l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu concédant de cette opération,

CONSIDERANT que le déficit prévisionnel mentionné dans le CRACL 2018 sera pris en charge par l'aménageur conformément aux dispositions du traité de concession,

CONSIDERANT que le CRACL 2018 pour la ZAC Cœur de ville à Montfermeil n'appelle pas d'autres observations,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité local, ci-annexé, de la société Valophis-SAREPA établi au titre de l'année 2018 pour la ZAC Cœur de ville à Montfermeil.

Délibération CT2019/11/05-20 – Noisy-le-Grand - Octroi de la garantie de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour le remboursement d'un emprunt à souscrire par la SPL SOCAREN auprès de la CAISSE D'EPARGNE dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 au L.2253-5 et D.1511-30 au D.1511-35,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 et R311-5,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand n°17/105-3 en date du 29 juin 2017, portant désignation de la SPL SOCAREN comme aménageur de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand n°17/105-3 en date du 29 juin 2017, approuvant le traité de concession de ladite opération avec la société publique locale SOCAREN,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2019/02/21-29 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CT2019/02/21-30 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CT2019/06/25-08 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 25 juin 2019 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN,

VU le projet de contrat d'offre de financement à taux fixe entre la SPL SOCAREN et LA CAISSE D'EPARGNE, ci-annexé,

CONSIDERANT que dans l'attente de l'encaissement des recettes issues de la commercialisation des programmes, la SPL SOCAREN devra faire face aux dépenses importantes liées aux travaux de réaménagement, ce qui rend nécessaire la recherche d'un financement relais,

CONSIDERANT que la SPL SOCAREN souhaite souscrire auprès de LA CAISSE D'EPARGNE un emprunt d'un montant de 4 200 000 € pour financer les dépenses d'aménagement de l'opération,

CONSIDERANT que ce prêt est destiné à financer l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris,

CONSIDERANT que la SPL SOCAREN sollicite l'octroi de la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, à hauteur de 80 % pour le remboursement de ce prêt, conformément aux dispositions des articles L.2251-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 19 du traité de concession de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris,

CONSIDERANT l'offre de financement d'un montant de 4 200 000 €, émise par LA CAISSE D'EPARGNE et acceptée par la SPL SOCAREN pour les besoins de financement de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris dans le cadre de la concession d'aménagement, pour laquelle il est proposé que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est apporte son cautionnement,

CONSIDERANT que les principales caractéristiques du contrat de prêt correspondant sont les suivantes :

Objet du prêt : Opération « réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris »

Montant du prêt souscrit : 4 200 000 euros

Montant garanti par l'Etablissement Grand Paris Grand Est : 3 360 000 € (80%)

Durée maximale : 27 mois

Différé d'amortissement : 12 mois de franchise de remboursement de capital

Taux d'intérêt fixe de la proposition : 0.25%

Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Remboursement : IN FINE

Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Frais de dossier : 2 100 euros

CONSIDERANT que l'octroi de la garantie aura pour conséquence un accroissement du montant des encours garantis par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, étant précisé que ceux-ci sont comptabilisés hors bilan,

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt citée ci-dessus entraîne l'accroissement du montant des garanties de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est déjà octroyées,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité (1 abstention).**

ACCORDE à la SPL SOCAREN une garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour le remboursement de l'emprunt, d'un montant total de 4 200 000 €, à souscrire auprès de la CAISSE D'EPARGNE, dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris,

Ledit contrat de prêt est joint en annexe de la présente délibération, et fait partie intégrante de celle-ci.

Ce prêt est destiné à financer les dépenses liées à l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris.

VALIDE les conditions du contrat de prêt, à savoir,

Objet du prêt : Opération « réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris »

Montant du prêt souscrit : 4 200 000 euros
Montant garanti par l'Etablissement Grand Paris Grand Est : 3 360 000 € (80%)
Durée maximale : 27 mois
Différé d'amortissement : 12 mois de franchise de remboursement de capital
Taux d'intérêt fixe de la proposition : 0.25%
Périodicité des intérêts : Trimestrielle
Remboursement : IN FINE
Remboursement anticipé : indemnité actuarielle
Frais de dossier : 2 100 euros

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SPL SOCAREN, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire s'adresse au préalable à la SPL SOCAREN défaillant.

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois. L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'engage selon les termes du traité de concession, à poursuivre l'exécution du contrat de prêt en cas d'expiration dudit traité si le contrat de prêt n'est pas soldé.

DECLARE que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

DECLARE que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est reconnaît être conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution, averti du risque de non remboursement du prêt par la SPL SOCAREN et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt pour le compte de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ainsi que tout document y afférent.

DIT que la signature du contrat de prêt entraîne un accroissement du montant des garanties territoriales déjà octroyées.

Délibération CT2019/11/05-21 – Rosny-sous-Bois – ZAC Coteaux Beauclair – Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité territoriale (CRACL) au titre de l'année 2018

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU les délibérations du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois :

- n°18 du 16 décembre 2014 approuvant les objectifs du projet de ZAC Coteaux Beauclair et les modalités de concertation préalable,
- n°10 et 11 du 17 décembre 2015 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la ZAC Coteaux Beauclair,

- n°12 du 14 avril 2016 approuvant la désignation de l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la conclusion du traité de concession d'aménagement,
- n°21 et 22 du 16 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC Coteaux Beauclair,
- n°2 du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession,
- n°7 du 23 novembre 2017 approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,
- n°6 du 23 novembre 2017 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair.

VU le traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair signé le 19 mai 2016,

VU les délibérations du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est :

- n°CT2019/02/21-32 en date du 21/02/2019 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession de la ZAC Coteaux Beauclair,
- n°CT2019/02/21-31 en date du 21/02/2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-sous-Bois, la SPL Paredev et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair.

VU le compte rendu annuel à la collectivité, mis en annexe de la présente délibération, comprenant la note de conjoncture, le bilan financier prévisionnel, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, le tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2018 et le tableau des marchés en cours au 31 décembre 2018, présenté par la SPL PAREDEV et transmis à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 2 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire, en sa qualité de concédant de la ZAC Coteaux Beauclair, est invité à approuver le compte-rendu à la collectivité de la ZAC Coteaux Beauclair au 31 décembre 2018 ainsi présenté, comprenant la note de conjoncture, le bilan financier prévisionnel, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, le tableau des acquisitions et des cessions réalisées en 2018 et le tableau des marchés en cours au 31 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2018 de la ZAC Coteaux Beauclair.

Délibération CT2019/11/05-22 – Rosny-sous-Bois - Parc du Plateau d'Avron – Approbation de l'avenant n°1 au protocole conclu entre la ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'expropriation pour utilité publique,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rosny-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral en date du n°2018-2620 du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT), à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc du plateau d'Avron,

VU la délibération n°CT2019/02/21-35 du 21 février 2019 du Conseil de territoire approuvant le protocole bipartite entre l'Etablissement public territorial et la ville de Rosny-sous-Bois Est relatif à l'aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois,

VU le protocole bipartite entre l'Etablissement public territorial et la Ville de Rosny-sous-Bois Est relatif à l'aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois signé par l'Etablissement public territorial et la Ville en date du 3 mai 2019,

VU l'arrêté n°PA 93064 18 B0002 délivré par le Maire de Rosny-sous-Bois en date du 28 mars 2019 autorisant le permis d'aménager de la première phase du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du parc du Plateau d'Avron ont démarré à l'été 2019 sur la première phase du parc (périmètre d'environ 10 hectares correspondant environ au 2/3 de la superficie totale du parc tel que cartographié dans l'avenant au protocole ci-annexé),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel d'aménagement de cette première phase s'élève à un montant total de 5 440 982 euros TTC,

CONSIDERANT que les modalités de gestion financière de l'aménagement dudit parc sont à déterminer entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial via la conclusion d'un avenant au protocole susvisé,

CONSIDERANT que par application du principe de neutralité financière :

- La Ville de Rosny-sous-Bois rembourse à l'Etablissement public territorial le montant hors taxe de l'ensemble des dépenses (en investissement et en fonctionnement) de la première phase dudit projet via une subvention d'équipement et ce, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avenant ci-annexé,
- L'Etablissement public territorial conserve l'intégralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) concernant les dépenses d'investissement de la première phase du parc qui sera récupérée par le fond de compensation sur la TVA (FCTVA),
- L'Etablissement public territorial rembourse à la Ville l'ensemble des subventions perçues au titre dudit projet selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que l'aménagement de la seconde phase du parc du Plateau d'Avron sera réalisé ultérieurement et que les modalités de gestion financière de cette seconde phase feront l'objet d'un prochain avenant audit protocole entre la Ville et l'Etablissement public territorial,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n° 1 au protocole bipartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'aménagement du parc du Plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est ou son représentant pour ce-désigné à signer le présent protocole.

Délibération CT2019/11/05-23 – Approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques (PER)

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 1811-2, L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, notamment son article 181,

VU la circulaire du 22 janvier 2019, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU le contrat de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil signé le 5 juillet 2015 entre les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, l'Etat, la Région, le Département, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU le contrat de ville de Rosny-sous-Bois signé le 9 octobre 2015 entre la Ville de Rosny-sous-Bois, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU le contrat de ville de Villemomble signé le 9 novembre 2015 entre la Ville de Villemomble, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU le contrat de ville de Gagny signé le 23 novembre 2015 entre la Ville de Gagny, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU le contrat de ville de Neuilly-sur-Marne signé le 16 décembre 2015 entre la Ville de Neuilly-sur-Marne, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU le contrat de ville de Noisy-le-Grand signé le 17 décembre 2015 entre la Ville de Noisy-le-Grand, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence régionale de santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU la délibération n°CT2016/09/27-05 en date du 27 septembre 2016 portant avenant au contrat de ville de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération n°CT2019/04/16-25 en date du 16 avril 2019 portant avenant au contrat de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

VU la délibération n°CT2019/04/16-26 en date du 16 avril 2019 portant avenant au contrat de ville de Gagny,

VU la délibération n°CT2019/04/16-27 en date du 16 avril 2019 portant avenant au contrat de ville de Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°CT2019/04/16-28 en date du 16 avril 2019 portant avenant au contrat de ville de Neuilly-sur-Marne,

VU la délibération n°CT2019/04/16-29 en date du 16 avril 2019 portant avenant au contrat de ville de Villemomble,

CONSIDÉRANT que les contrats de ville sont prolongés jusqu'en 2022,

CONSIDERANT que le protocole d'engagements renforcés et réciproques a valeur d'avenant aux contrats de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Gagny, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que le protocole d'engagements renforcés et réciproques modifie les piliers « développement économique et emploi » des contrats de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, Rosny-sous-Bois, Villemomble, Gagny, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que le protocole d'engagements renforcés et réciproques modifie les volets éducatifs des contrats de ville de Clichy-sous-Bois et Montfermeil et de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que le Comité de pilotage du 6 septembre 2019, composé des représentants de l'Etat, de l'Etablissement public territorial et des villes, a approuvé les axes stratégiques et les objectifs opérationnels inscrits au protocole,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le protocole d'engagements renforcés et réciproques, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'engagements renforcés et réciproques.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents découlant du protocole d'engagements renforcés et réciproques : programmations annuelles, conventions, et tout autre document nécessaire à la bonne mise en œuvre des dispositions prévues au protocole.

Délibération CT2019/11/05-24 – Approbation de la convention de remboursement entre Grand Paris Grand Est et la Commune de Livry-Gargan pour les dépenses d'entretien des bennes à ordures ménagères

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la convention de mise à disposition de service conclue entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Ville de Livry-Gargan en 2016 pour l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition de service conclue en 2016 entre Grand Paris Grand Est et la Ville de Livry-Gargan pour l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » est arrivé à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que certaines missions spécifiquement assurées par le garage municipal ont perduré au cours de l'année 2018 :

- Mise à disposition de véhicules « ampliroll » ;
- Maintenance et l'entretien de l'ensemble des véhicules liés à la collecte des déchets de Grand Paris Grand Est ;
- Fourniture en carburant pour les véhicules de collecte de Grand Paris Grand Est.

CONSIDERANT qu'une convention est proposée afin de permettre le remboursement par l'Etablissement public territorial des dépenses engagées par la Ville de Livry-Gargan en 2018 pour un montant de 138 136,50 € TTC,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention permettant le remboursement par l'Etablissement public territorial des dépenses engagées par la Ville de Livry-Gargan au cours de l'année 2018 pour un montant de 138 136,50 € TTC (cent trente-huit mille cent trente-six euros et cinquante centimes).

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents afférents à celle-ci.

Délibération CT2019/11/05-25 – Engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, adoptée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

CONSIDERANT que la signature de l'engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau engage le Territoire, dans les limites de ses compétences, à :

- impliquer les collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique ;
- décliner les principes, objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine Normandie aux enjeux du territoire et à ses domaines de compétence ;
- mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci ;
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions ;
- organiser un retour d'expériences et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique,

CONSIDERANT que cet engagement pourra se traduire, pour les compétences exercées par Grand Paris Grand Est, par les actions suivantes :

- favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville,
- développer les systèmes agricoles et forestiers durables,
- réduire les pollutions à la source,
- faire baisser les consommations d'eau et optimiser les prélèvements,
- développer une politique tarifaire et fiscale incitative pour limiter les prélèvements d'eau.

CONSIDERANT que la signature de cet engagement est par ailleurs obligatoire pour bénéficier de l'aide « animation » proposée par l'Agence de l'Eau dans le cadre de son 11^{ème} programme, finançant 50% des salaires bruts des postes affectés à l'animation à la mise en conformité des branchements,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE les objectifs et le contenu de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.

AUTORISE le Président à signer la déclaration d'engagement figurant en annexe 4 de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie dans le domaine de l'eau.

Délibération CT2019/11/05-26 – Approbation de la cession par courtage d'enchères de 10 véhicules précédemment affectés à la compétence déchets

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Livry-Gargan en date du 4 juillet 2019 portant don de véhicules de la Commune de Livry-Gargan au profit de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la décision DP2019-122 du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 19 juillet 2019 acceptant le don des véhicules immatriculés EP-316-ZY, EP-298-ZY, EP-275-ZY, EP-309-ZY, EP-291-ZY, DC-246-VB, EP-283-ZY, EP-301-ZY et CN-729-GX,

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est de favoriser le réemploi des matériels et véhicules dont elle n'a plus l'utilité au regard de l'externalisation de la collecte des déchets sur le territoire de la ville de Livry-Gargan, à savoir les véhicules précités ainsi que le véhicule immatriculé EM-626-NB,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial souhaite favoriser le réemploi de ces matériels dans le cadre d'une démarche de développement durable,

CONSIDERANT la possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères via la plateforme AGORASTORE,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE le principe de vente par courtage d'enchères des véhicules immatriculés EP-316-ZY, EP-298-ZY, EP-275-ZY, EP-309-ZY, EP-291-ZY, DC-246-VB, EP-283-ZY, EP-301-ZY, CN-729-GX et EM-626-NB.

AUTORISE le Président ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère et à signer les actes de vente correspondants.

PRECISE que les véhicules seront mis à prix aux montants suivants :

Véhicules	Catégorie	Mises à prix initiales Frais acheteurs inclus TTC
Renault Premium - EP316ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	1 316 €

Renault Premium - EP298ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	1 199 €
Renault Premium - EP275ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	1 082 €
Renault Premium - EP309ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	848 €
Renault Premium - EP291ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	965 €
Renault Premium - DC246VB	Camion Benne Ordure Ménagère	2 367 €
Renault Premium - EP283ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	1 082 €
DAF 75CF- EP301ZY	Camion Benne Ordure Ménagère	1 432 €
Scania P280 - CN729GX	Camion Benne Ordure Ménagère	29 236 €
Scania P280 - EM626NB	Camion Benne Ordure Ménagère	35 077 €

PRECISE que si à l'issue d'une première mise en ligne certains véhicules ne trouvaient pas preneur, les montants de mises à prix pourraient être revus à la baisse à l'occasion d'une remise en vente.

Délibération CT2019/11/05-27 – Désaffectation d'un copieur appartenant à la ville de Rosny-sous-Bois et mis à disposition de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence développement économique

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5 et suivants,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique », un copieur avait été mis à disposition par la Ville de Rosny-sous-Bois à Grand Paris Grand Est pour l'exercice de ladite compétence et, plus particulièrement, pour le fonctionnement de la pépinière d'entreprises « Espace 22 »,

CONSIDERANT que ce copieur n'est plus utilisé actuellement par Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence « Développement Economique »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désaffecter ce bien vis-à-vis de la compétence exercée par l'Etablissement public territorial afin que la Ville de Rosny-sous-Bois puisse en disposer pleinement et éventuellement l'aliéner,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE que le copieur auparavant mis à la disposition par la Ville de Rosny-sous-Bois à grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence « Développement Economique » au sein de la pépinière d'entreprises « Espace 22 » n'est plus affecté à l'exercice de ladite compétence.

DIT que la Ville de Rosny-sous-Bois recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la rétrocession de ce bien.

➤ **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019.

DP2019-164	Décision portant signature du Marché M19-077 « Missions de CSPA et de CT pour les travaux d'aménagement d'un Pôle entrepreneurial à Montfermeil » - Lot n°1 : Mission de CSPA	11/09/2019
DP2019-165	Décision portant signature du Marché M19-077 « Missions de CSPA et de CT pour les travaux d'aménagement d'un Pôle entrepreneurial à Montfermeil » - Lot n°2 : Mission de CT	11/09/2019
DP2019-166	Décision portant signature du Marché M19-039 « Mise en œuvre, maintenance et évolutions de la solution de Gestion de la Relation Usagers LIBREAIR – BERGER LEVRAULT »	16/09/2019
DP2019-167	Décision portant signature du Marché M19-082 « Retranscription intégrale des débats des Conseils de Territoire à partir d'un enregistrement audio et en vue de l'établissement des procès-verbaux desdits Conseils de Territoire »	16/09/2019
DP2019-168	Décision portant signature du Marché M19-049 « Assistance financière générale pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	16/09/2019
DP2019-169	Décision portant signature de l'avenant n°1 au marché M2017-025 « Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'EPT Grand Paris Grand Est » - Lot n°2 « Collecte des déchets ménagers (hors verre en PAV) des communes de Noisy-le-Grand, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois »	23/09/2019
DP2019-170	Décision portant signature du marché n°M19-083 « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la reconfiguration partielle du siège administratif de l'EPT Grand Paris Grand Est »	25/09/2019
DP2019-171	Décision portant signature du marché n° M19-058 « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Règlement local de publicité de Grand Paris Grand Est »	26/09/2019
DP2019-172	Décision portant signature du Marché M19-057 « Mise en œuvre du WEB SIG Territorial »	26/09/2019

DP2019-173	Décision portant signature du Marché M19-017 « Contrôles des ouvrages d'assainissement non collectif sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est »	27/09/2019
DP2019-174	Décision portant signature du Marché M19-099 « Location WC chimique sur le site de la Déchèterie de Neuilly-Plaisance»	27/09/2019
DP2019-175	Décision portant signature du Marché M19-093 « Mission d'observation des quartiers en politique de la ville »	27/09/2019
DP2019-176	Décision portant signature du marché n°M19-101 « Mise en œuvre, maintenance et évolutions d'une carte du territoire avec intégration de modèles 3D »	09/10/2019
DP2019-177	Décision portant signature du Marché M19-090 « Travaux de réhabilitation sans tranchée des collecteurs d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales Allée Castillon à CLICHY-SOUS-BOIS pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°10	09/10/2019
DP2019-178	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°1 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Coubron, Livry-Gargan, Pavillons-sous-Bois et Vaujours »	11/10/2019
DP2019-179	Décision 2019 portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°2 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Clichy-sous-Bois, Le Raincy et Montfermeil »	11/10/2019
DP2019-180	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°3 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Gagny et Villemomble »	11/10/2019
DP2019-181	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°4 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour les communes de Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Rosny-sous-Bois »	11/10/2019

DP2019-182	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-032 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°5 « Travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'assainissement pour la commune de Noisy-le-Grand »	11/10/2019
DP2019-183	Règlement des frais et honoraires du médiateur dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour la communication unstitutionnelle en période préélectorale	11/10/2019
DP2019-184	Règlement des frais et honoraires du médiateur dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'association " Les petits Frères des Pauvres"	11/10/2019
DP2019-185	Décision portant signature du Marché M19-084 «Travaux de réhabilitation sans tranchée d'un réseau unitaire Avenue d'Orléans à LIVRY-GARGAN pour l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°9	14/10/2019
DP2019-186	Décision portant signature du Marché M19-091 «Travaux de réhabilitation sans tranchée d'un collecteur avenue Liégeard à LIVRY GARGAN pour l'EPT Grand Paris Grand Est» - Marché subséquent n°11	14/10/2019
DP2019-187	Approbation de la convention entre le représentant de l'Etat et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat	14/10/2019
DP2019-188	Décision portant signature du marché n°M19-064 « Fourniture (livraison et mise en place) et maintenance de bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de collecte en apport volontaire pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - lot n°1 « Fourniture et maintenance de bornes aériennes en PEHD »	14/10/2019
DP2019-189	Décision portant signature du marché n°M19-064 « Fourniture (livraison et mise en place) et maintenance de bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de collecte en apport volontaire pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - lot n°2 « Fourniture et maintenance de bornes aériennes métalliques »	14/10/2019
DP2019-190	Décision portant signature du marché n°M19-064 « Fourniture (livraison et mise en place) et maintenance de bornes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de collecte en apport volontaire pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - lot n°3 « Fourniture et maintenance des bornes enterrées»	14/10/2019
DP2019-191	Décision portant signature de l'avenant n°3 au marché ROS2016PF83 - « Projet de parc intercommunal du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois – compléments d'études techniques et environnementales, études de maîtrise d'œuvre, élaboration du dossier de DUP »	16/10/2019

DP2019-192	Décision portant signature du Marché M19-063 « Mission de CSPS correspondant aux Travaux de réhabilitation des réseaux EU et EP Rue Médéric à Neuilly Plaisance pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	21/10/2019
DP2019-193	Décision portant signature du marché n° M19-70 « Aménagement et raccordement des bâtiments modulaires dans quatre déchetteries de l'EPT Grand Paris Grand Est » LOT 1 : Voirie réseaux divers (VRD)	21/10/2019
DP2019-194	Décision portant signature du marché n° M19-70 « Aménagement et raccordement des bâtiments modulaires dans quatre déchetteries de l'EPT Grand Paris Grand Est » LOT 2 : Travaux de maçonnerie	21/10/2019
DP2019-195	Décision portant signature du marché n° M19-70 « Aménagement et raccordement des bâtiments modulaires dans quatre déchetteries de l'EPT Grand Paris Grand Est » LOT 3 : Travaux de raccordement électrique	21/10/2019
DP2019-196	Décision portant signature du marché n° M19-70 « Aménagement et raccordement des bâtiments modulaires dans quatre déchetteries de l'EPT Grand Paris Grand Est » LOT 4 : Travaux de raccordement eau	21/10/2019
DP2019-197	Décision portant signature de l'avenant n°2 relatif au marché M2018-062 « Mission portant sur la réalisation d'un Schéma de Développement Economique »	21/10/2019
DP2019-198	Décision portant signature du Marché M19-104 « Bureau de contrôle relatif à l'aménagement du parc du plateau d'Avron »	21/10/2019
DP2019-199	Décision portant signature du Marché M19-108 « Mission de conception VRD et de suivi de réalisation des travaux pour la mise en place d'un Point d'Apport Volontaire (PAV), rue du Général Leclerc à Rosny-Sous-Bois »	23/10/2019

Le texte complet des délibérations mentionnées audit compte-rendu sera publié au registre des actes administratifs dans un délai de 10 jours à compter de leur adoption. Ce registre des actes administratifs est consultable sur le site internet de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.